

en qualité de soldats le reste de leurs jours, et que l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne puissent sortir de cette colonie que par ses ordres. Je donnerai tous mes soins à l'exécution de ce que vous me prescrirez sur ce sujet, et je ne leur accorderai aucun congé."

Le même jour, il écrit encore :¹

"Le nommé Jean Baptiste Carti, italien de nation, qui a été envoyé dans cette colonie par lettre de cachet du 20 may 1723, m'a demandé une permission de repasser en France, que je n'ay pas voulu luy accorder, et sur ce que je luy ai dit qu'il ne pouvoit sortir de cette colonie que par un ordre de la cour, il m'a représenté qu'il n'estoit point dans les troupes, qu'il n'avoit appris aucun métier, et que sa santé ne luy permettant pas de travailler à la journée, il seroit réduit à la nécessité de mourir de faim si l'on ne pourvoyoit à sa subsistance. Comme il n'est pas seul dans ce cas, j'ay l'honneur de vous demander vos ordres sur ce que j'ay à faire à cet égard. Les parens des jeunes gens que l'on envoie en cette colonie pour expier les fautes de jeunesse devraient tout au moins pourvoir à leurs besoins les plus pressans de la vie, et ne pas les exposer à la rigueur des loix en les forçant de chercher leur subsistance par les voyes défendues, la sureté de ce pays s'y trouve intéressée, et j'espère que vous aurez la bonté d'y faire attention.

"J'ay l'honneur de vous informer à ce sujet de la désertion de deux jeunes gens qui faisoient partie de la dernière recrue de cette année, nommez Pottier et Deloignes envoyés par lettre de cachet du 30 avril 1726.

"J'ay fait renouveler à mon arrivée les deffenses à tous capitaines de navires et batiments sortants de ce port, d'embarquer qui que ce soit sans un congé par écrit et je leur ay enjoint de mettre sur la copie de leur rôle d'équipage qu'ils sont obligés de me remettre, les noms de chaque passager, mais ces précautions deviennent inutiles pour ceux qui veulent se cacher dans le pays et s'en aller par terre, le pays étant ouvert de tous costés, et tout ce qu'on peut faire est de recommander aux capitaines des costes et seigneuries, de renouveler leur attention sur les ordres qu'ils ont d'arrester tous ceux qui n'ont point de congé."

Le 25 octobre 1729, autre correspondance de MM. de Beauharnois et Hocquart :²

"Suivant ce que vous me faites l'honneur de me mander à l'égard des jeunes gens envoyés en cette colonie par lettre de cachet pour y servir en qualité de soldats et qui n'ont point signé d'engagement en France, j'ay fait proposer à ceux qui sont venus cette année (en les faisant signaler au controlle) qu'ils eussent à passer un engagement, ils

¹ Archives coloniales, vol. XLVIII.

² *Loc. cit.*, vol. II.